

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24362713***Déposé
15-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0646672472

Nom(en entier) : **IsolAction**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Rioul 17/5
: 4500 Huy**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée
«IsolAction » Numéro d'entreprise BE 0646.672.472, tenue par devant le notaire Moïra
 PLENEVAUX, Notaire à Wanze, en date du 28 décembre 2023, il ressort que :
 Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations, proposition que les fonds soient statutairement disponibles.
3. Modification de l'objet de la société.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions qui précèdent.
5. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
6. Adresse du siège.
7. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre.
8. Création du registre des actions électronique.

[On omet]

Délibérations et résolutions

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital libéré (12.400,00 €) et les réserves légales (46,00 €) sont converties de plein droit respectivement en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et en un compte de réserves statutairement indisponibles en application de l'article 39 §2, aliéna 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la

modification des statuts, de rendre disponible pour une distribution future ces comptes de capitaux propres statutairement indisponibles et réserves statutairement indisponibles ainsi créées. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé et qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire dispense de la lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet et donc de modifier en ce sens le texte des statuts relatifs audit objet, lequel devient :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'activité d'administrateur de biens assurant, soit la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété
- la négociation immobilière rétribuée par commission;
- la surveillance, la vérification et l'assistance dans toute opération immobilière;
- l'exploitation d'une agence immobilière et/ou d'un bureau expert-conseil en valeur immobilière;
- l'expertise immobilière
- les autres activités de contrôle et analyses techniques
- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, en ce compris les activités de Géomètre-Expert Immobilier
- l'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- l'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- l'intermédiation, en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, en ce compris la location et l'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes
- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux
- les activités des marchands de biens immobiliers
- les autres activités de construction spécialisées
- les travaux de restauration des bâtiments
- les autres travaux d'installation n.c.a.
- les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments
- la construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
- la construction générale d'immeubles de bureaux
- la construction générale de bâtiments résidentiels
- la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle
- l'exploitations des énergies renouvelables et améliorations de la performance énergétique des bâtiments - installation des capteurs électriques d'énergie solaire, installation des capteurs non électrique d'énergie solaire, éolienne, petites génératrices hydroélectrique, combustion de la biomasse, du bois et autres matières renouvelables, poêles à granulés de bois, chauffage des bâtiments publics et privés, des piscines, installations géothermiques, de pompes à chaleur.
- Placement, installation et ventes de tous produits, de matériaux et matériels relevant des domaines précités, et ce notamment de tous système de récupérations et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompe à chaleur, poêles à pellets, etc. .Fabrication, placement, vente, commerce, import, export : de tous types d'appareils ou d'infrastructure destinés à capter, stocker, restituer, mesurer, consommer toutes énergies, de tous système plus traditionnels de chauffage, de recyclage, de ventilation, d'aération et ainsi, sans que l'énumération ne soit limitative, tous systèmes de chauffage central ou non, radiateurs, convecteurs, souffleries, vannes, tuyaux, bolier, chaudières, vases d'expansion, de tous appareils de conditionnement de l'air et de refroidissement ainsi que de frigos, chambres froides, etc.. De tous les isolants et conducteurs et de toutes autres marchandises ou produits ayant un rapport avec le domaines prédéfinis. L'étude, la conception, la recherche, le conseil, l'audit, l'expertise, le placement, l'entretien, la réparation, l'assistance, le courtage, le commissionnement et la prestation de tous services rentrant dans les domaines précités.
- l'entreprise d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation: installation de capteurs électriques énergie solaire, installation de capteur non électrique d'énergie solaire, installation de systèmes de chauffage, installation de systèmes de climatisation.
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique; isolation antivibratile, isolation de canalisation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

isolation de chambre froide, isolation de canalisations de chauffage, isolation d'entrepôt frigorifique, travaux d'isolation, isolation acoustique, installation de systèmes de ventilation, placement de gaine de ventilation

- l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles
- Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, travaux de construction y compris ouvrages d'art
- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
- Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
- Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
- Réalisation de charpentes et de couvertures
- Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
- Génie hydraulique
- Travaux de dragage
- les autres travaux maritimes et fluviaux
- les autres travaux de construction spécialisés
- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretiens de travaux routiers
- l'entreprise de parachèvement
- l'entreprise de plafonnage
- l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distribution d'eau
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisation divers
- l'entreprise d'installations et de fourniture de la signalisation et éclairage des voies de communication et marquage des routes; des dispositifs de sécurité; entreprise d'installation, de réparation et d'entretien de signalisation routière
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins
- l'entreprise de terrassement
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits
- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidations du sol par tous systèmes
- l'entreprise de travaux de drainage
- l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plates formes
- l'entreprise de rejointoiement, de ravalements, de nettoyage et de remise en état de façades et autres travaux de finition
- l'entreprise de restauration de monuments
- l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types
- l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types
- l'entreprise d'installation de cheminées, de feux ouverts
- l'entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds
- l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique
- l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues
- l'entreprise de recouvrement de corniches avec de la matière plastique
- l'entreprise de ramonage de cheminées
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, meubles, ameublement et objet divers et la remise en état
- l'entreprise de lavage de vitres
- l'entreprise de nettoyage et démoussage de toit et de corniches
- l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec de la matière plastique
- l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbures et d'enduisages ; la pose en tranchée de câbles électriques d'énergie et de télécommunication; sans connexion; les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
- l'entreprise de construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières
- l'entreprise générale de bâtiment; ce qui comprend notamment: tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments; la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois des murs et sols; les faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
- l'entreprise de menuiserie
- la charpente en général; charpentes et escaliers en bois compris
- l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiserie métallique
- l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité
- l'entreprise de plafonnage, de cimentage et de crépissage

- l'entreprise de couvertures non métalliques et non asphaltiques
- l'entreprise de travaux de peinture, de décoration et de vitrage
- l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque
- l'entreprise pour la fourniture et la pose des installations sanitaires, de plomberie et des installations de chauffage au gaz par appareils individuels
- l'entreprise de menuiserie métallique
- l'entreprise de couvertures métalliques de toitures ainsi que la zinguerie
- l'entreprise de couvertures de constructions
- l'entreprise de revêtement de murs et de sols y compris la marbrerie et la taille de pierres; atelier de marbrerie; de parquetage et de carrelage; les chapes de sols ainsi que les revêtements de sols industriels
- l'entreprise de tapisserie -pose de revêtement des murs et sols
- l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de construction par asphaltage et bitumage, y compris les revêtements hydrocarbonnés et enduisages
- l'entreprise d'installation en chauffage central
- l'entreprise d'installation électrique
- les travaux d'isolation
- les travaux de plomberie
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation
- l'entreprise générale de terrassements, à savoir les travaux de démolition, de forages, de sondages, d'injection, de drainage, de plantations et de revêtements spéciaux pour terrains de sport
- l'entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris l'installation de groupes électrogènes, d'équipements de détection d'incendie, de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie ainsi que l'installation ou l'équipement de téléphonie mixte
- l'entreprise générale de construction par sous-traitance dont l'entreprise assume la coordination
- l'entreprise générale de construction de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton; entreprise de démolition et de réparation de béton, démolition d'immeubles
- l'entreprise d'automation
- la régulation ; électricité, pneumatique, hydraulique
- l'exploitation commerciale et industrielle, la représentation, l'importation, l'exportation, la distribution, l'entreposage et le commerce en général de tous les matériaux de construction ainsi que les engins de tous les types, les véhicules utilitaires en ce compris tous les types d'automobiles se rattachant directement ou indirectement aux travaux repris ci-dessus. L'entreprise pourra vendre, acheter, donner en location ou en leasing lesdits engins
- la location avec opérateur de matériel de construction
- la plâtrerie
- la menuiserie
- la menuiserie en bois ou en matières plastiques
- la menuiserie métallique
- le revêtement des sols et des murs
- la pose de carrelages
- la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux
- la pose de papiers peints
- la peinture
- la vitrerie
- les autres travaux de finition
- les activités immobilières
- les activités immobilières pour compte propre
- la promotion immobilière de logements
- la promotion immobilière de bureaux
- la promotion immobilière d'infrastructures
- marchands de biens immobiliers pour compte propre
- la location de biens immobiliers
- la location de biens immobiliers propres
- la location d'habitations
- la location de logements sociaux
- la location d'immeubles non résidentiels
- la location de terrains
- la location de gîtes
- la location de chambres d'hôtes
- les activités immobilières pour compte de tiers
- les agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers

- l'administration d'immeubles
- l'administration d'immeubles résidentiels
- l'administration d'autres biens immobiliers
- Energie:

La Guidance en vue de la réduction de la consommation énergétique, et notamment les prestations faisant partie du cadre général des activités d'un bureau d'études, de consultances et d'Audits en général et plus particulièrement les prestations en vue d'audits énergétiques, de certification énergétiques, de responsables PEB, d'études de faisabilité PEB, la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non ».

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IsolAction ».

Elle peut également utiliser l'appellation commerciale suivante « TLJ-TOPO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'activité d'administrateur de biens assurant, soit la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété
- la négociation immobilière rétribuée par commission;
- la surveillance, la vérification et l'assistance dans toute opération immobilière;
- l'exploitation d'une agence immobilière et/ou d'un bureau expert-conseil en valeur immobilière;
- l'expertise immobilière
- les autres activités de contrôle et analyses techniques
- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, en ce compris les activités de Géomètre-Expert Immobilier
- l'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- l'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- l'intermédiation, en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, en ce compris la location et l'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes
- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements

sociaux

- les activités des marchands de biens immobiliers
- les autres activités de construction spécialisées
- les travaux de restauration des bâtiments
- les autres travaux d'installation n.c.a.
- les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments
- la construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
- la construction générale d'immeubles de bureaux
- la construction générale de bâtiments résidentiels
- la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle
- l'exploitations des énergies renouvelables et améliorations de la performance énergétique des bâtiments -installation des capteurs électriques d'énergie solaire, installation des capteurs non électrique d'énergie solaire, éolienne, petites génératrices hydroélectrique, combustion de la biomasse, du bois et autres matières renouvelables, poêles à granulés de bois, chauffage des bâtiments publics et privés, des piscines, installations géothermiques, de pompes à chaleur. Placement, installation et ventes de tous produits, de matériaux et matériels relevant des domaines précités, et ce notamment de tous système de récupérations et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompe à chaleur, poêles à pellets, etc. .Fabrication, placement, vente, commerce, import, export : de tous types d'appareils ou d'infrastructure destinés à capter, stocker, restituer, mesurer, consommer toutes énergies, de tous système plus traditionnels de chauffage, de recyclage, de ventilation, d'aération et ainsi, sans que l'énumération ne soit limitative, tous systèmes de chauffage central ou non, radiateurs, convecteurs, souffleries, vannes, tuyaux, bolier, chaudières, vases d'expansion, de tous appareils de conditionnement de l'air et de refroidissement ainsi que de frigos, chambres froides, etc.. De tous les isolants et conducteurs et de toutes autres marchandises ou produits ayant un rapport avec le domaines prédéfinis. L'étude, la conception, la recherche, le conseil, l'audit, l'expertise, le placement, l'entretien, la réparation, l'assistance, le courtage, le commissionnement et la prestation de tous services rentrant dans les domaines précités.
- l'entreprise d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation: installation de capteurs électriques énergie solaire, installation de capteur non électrique d'énergie solaire, installation de systèmes de chauffage, installation de systèmes de climatisation.
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique; isolation antivibratile, isolation de canalisation, isolation de chambre froide, isolation de canalisations de chauffage, isolation d'entrepôt frigorifique, travaux d'isolation, isolation acoustique, installation de systèmes de ventilation, placement de gaine de ventilation
- l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles
- Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, travaux de construction y compris ouvrages d'art
- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
- Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
- Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
- Réalisation de charpentes et de couvertures
- Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
- Génie hydraulique
- Travaux de dragage
- les autres travaux maritimes et fluviaux
- les autres travaux de construction spécialisés
- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretiens de travaux routiers
- l'entreprise de parachèvement
- l'entreprise de plafonnage
- l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distribution d'eau
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisation divers
- l'entreprise d'installations et de fourniture de la signalisation et éclairage des voies de communication et marquage des routes; des dispositifs de sécurité; entreprise d'installation, de réparation et d'entretien de signalisation routière
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins
- l'entreprise de terrassement
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits

- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidations du sol par tous systèmes
- l'entreprise de travaux de drainage
- l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plates formes
- l'entreprise de rejointoiement, de ravalements, de nettoyage et de remise en état de façades et autres travaux de finition
- l'entreprise de restauration de monuments
- l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types
- l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types
- l'entreprise d'installation de cheminées, de feux ouverts
- l'entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds
- l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique
- l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues
- l'entreprise de recouvrement de corniches avec de la matière plastique
- l'entreprise de ramonage de cheminées
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, meubles, ameublement et objet divers et la remise en état
- l'entreprise de lavage de vitres
- l'entreprise de nettoyage et démoussage de toit et de corniches
- l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec de la matière plastique
- l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbonés et d'enduisages ; la pose en tranchée de câbles électriques d'énergie et de télécommunication; sans connexion; les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
- l'entreprise de construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières
- l'entreprise générale de bâtiment; ce qui comprend notamment: tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments; la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois des murs et sols; les faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
- l'entreprise de menuiserie
- la charpente en général; charpentes et escaliers en bois compris
- l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiserie métallique
- l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité
- l'entreprise de plafonnage, de cimentage et de crépissage
- l'entreprise de couvertures non métalliques et non asphaltiques
- l'entreprise de travaux de peinture, de décoration et de vitrage
- l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque
- l'entreprise pour la fourniture et la pose des installations sanitaires, de plomberie et des installations de chauffage au gaz par appareils individuels
- l'entreprise de menuiserie métallique
- l'entreprise de couvertures métalliques de toitures ainsi que la zinguerie
- l'entreprise de couvertures de constructions
- l'entreprise de revêtement de murs et de sols y compris la marbrerie et la taille de pierres; atelier de marbrerie; de parquetage et de carrelage; les chapes de sols ainsi que les revêtements de sols industriels
- l'entreprise de tapisserie -pose de revêtement des murs et sols
- l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de construction par asphaltage et bitumage, y compris les revêtements hydrocarbonés et enduisages
- l'entreprise d'installation en chauffage central
- l'entreprise d'installation électrique
- les travaux d'isolation
- les travaux de plomberie
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation
- l'entreprise générale de terrassements, à savoir les travaux de démolition, de forages, de sondages, d'injection, de drainage, de plantations et de revêtements spéciaux pour terrains de sport
- l'entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris l'installation de groupes électrogènes, d'équipements de détection d'incendie, de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie ainsi que l'installation ou l'équipement de téléphonie mixte
- l'entreprise générale de construction par sous-traitance dont l'entreprise assume la coordination
- l'entreprise générale de construction de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton; entreprise de démolition et de réparation de béton, démolition d'immeubles
- l'entreprise d'automatisme
- la régulation ; électricité, pneumatique, hydraulique
- l'exploitation commerciale et industrielle, la représentation, l'importation, l'exportation, la distribution,

l'entreposage et le commerce en général de tous les matériaux de construction ainsi que les engins de tous les types, les véhicules utilitaires en ce compris tous les types d'automobiles se rattachant directement ou indirectement aux travaux repris ci-dessus. L'entreprise pourra vendre, acheter, donner en location ou en leasing lesdits engins

- la location avec opérateur de matériel de construction
- la plâtrerie
- la menuiserie
- la menuiserie en bois ou en matières plastiques
- la menuiserie métallique
- le revêtement des sols et des murs
- la pose de carrelages
- la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux
- la pose de papiers peints
- la peinture
- la vitrerie
- les autres travaux de finition
- les activités immobilières
- les activités immobilières pour compte propre
- la promotion immobilière de logements
- la promotion immobilière de bureaux
- la promotion immobilière d'infrastructures
- marchands de biens immobiliers pour compte propre
- la location de biens immobiliers
- la location de biens immobiliers propres
- la location d'habitations
- la location de logements sociaux
- la location d'immeubles non résidentiels
- la location de terrains
- la location de gîtes
- la location de chambres d'hôtes
- les activités immobilières pour compte de tiers
- les agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers
- l'administration d'immeubles
- l'administration d'immeubles résidentiels
- l'administration d'autres biens immobiliers
- Energie:

La Guidance en vue de la réduction de la consommation énergétique, et notamment les prestations faisant partie du cadre général des activités d'un bureau d'études, de consultances et d'Audits en général et plus particulièrement les prestations en vue d'audits énergétiques, de certification énergétiques, de responsables PEB, d'études de faisabilité PEB, la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il n'est pas créé de compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix

mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'

administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement à sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée

illimitée :

- Monsieur Thierry LEJEUNE, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4500 Huy, Rue Rioul 17/5.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En outre, l'organe d'administration donne tous pouvoirs à l'étude du notaire soussigné pour créer le registre électronique des actions. Il souhaite que l'accès au registre soit limité aux actionnaires, au notaire soussigné et à la Fiduciaire OGFIDUCIAIRE, numéro d'entreprise 747.912.560, représentée par Monsieur Frédéric Oger à Marchin.

En outre, l'organe d'administration donne tous pouvoirs à l'étude du notaire soussigné pour prévoir une mise à jour manuelle moyennant approbation par l'expert-comptable.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

[On omet]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 04 décembre 2023

DEPOSE EN MEME TEMPS:

Expédition de l'acte du 04 décembre 2023

Coordination des statuts

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée

«**IsolAction** » Numéro d'entreprise BE 0646.672.472, tenue par devant le notaire Moïra

PLENEVAUX, Notaire à Wanze, en date du 28 décembre 2023, il ressort que :

Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations, proposition que les fonds soient statutairement disponibles.
3. Modification de l'objet de la société.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions qui précèdent.
5. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
6. Adresse du siège.
7. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre.
8. Création du registre des actions électronique.

[On omet]

Délibérations et résolutions

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital libéré (12.400,00 €) et les réserves légales (46,00 €) sont converties de plein droit respectivement en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et en un compte de réserves statutairement indisponibles en application de l'article 39 §2, aliéna 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre disponible pour une distribution future ces comptes de capitaux propres statutairement indisponible et réserves statutairement indisponibles ainsi créées.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé et qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire dispense de la lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet et donc de modifier en ce sens le texte des statuts relatifs audit objet, lequel devient :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'activité d'administrateur de biens assurant, soit la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété
- la négociation immobilière rétribuée par commission;
- la surveillance, la vérification et l'assistance dans toute opération immobilière;
- l'exploitation d'une agence immobilière et/ou d'un bureau expert-conseil en valeur immobilière;
- l'expertise immobilière

- les autres activités de contrôle et analyses techniques

- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, en ce compris les activités de Géomètre-Expert Immobilier

- l'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers

- l'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers

- l'estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers

- l'intermédiation, en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers

- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, en ce compris la location et l'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes

- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux

- les activités des marchands de biens immobiliers

- les autres activités de construction spécialisées

- les travaux de restauration des bâtiments

- les autres travaux d'installation n.c.a.

- les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment

- les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments

- la construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels

- la construction générale d'immeubles de bureaux

- la construction générale de bâtiments résidentiels

- la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle

- l'exploitations des énergies renouvelables et améliorations de la performance énergétique des bâtiments - installation des capteurs électriques d'énergie solaire, installation des capteurs non électrique d'énergie solaire, éolienne, petites génératrices hydroélectrique, combustion de la biomasse, du bois et autres matières renouvelables, poêles à granulés de bois, chauffage des bâtiments publics et privés, des piscines, installations géothermiques, de pompes à chaleur.

Placement, installation et ventes de tous produits, de matériaux et matériels relevant des domaines précités, et ce notamment de tous système de récupérations et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompe à chaleur, poêles à pellets, etc. .Fabrication, placement, vente, commerce, import, export : de tous types d'appareils ou d'infrastructure destinés à capter, stocker, restituer, mesurer, consommer toutes énergies, de tous système plus traditionnels de chauffage, de recyclage, de ventilation, d'aération et ainsi, sans que l'énumération ne soit limitative, tous systèmes de chauffage central ou non, radiateurs, convecteurs, souffleries, vannes, tuyaux, bolier, chaudières, vases d'expansion, de tous appareils de conditionnement de l'air et de refroidissement ainsi que de

frigos, chambres froides, etc.. De tous les isolants et conducteurs et de toutes autres marchandises ou produits ayant un rapport avec le domaines prédéfinis. L'étude, la conception, la recherche, le conseil, l'audit, l'expertise, le placement, l'entretien, la réparation, l'assistance, le courtage, le commissionnement et la prestation de tous services rentrant dans les domaines précités.

- l'entreprise d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation: installation de capteurs électriques énergie solaire, installation de capteur non électrique d'énergie solaire, installation de systèmes de chauffage, installation de systèmes de climatisation.
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique; isolation antivibratile, isolation de canalisation, isolation de chambre froide, isolation de canalisations de chauffage, isolation d'entrepôt frigorifique, travaux d'isolation, isolation acoustique, installation de systèmes de ventilation, placement de gaine de ventilation
- l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles
- Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, travaux de construction y compris ouvrages d'art
- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
- Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
- Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
- Réalisation de charpentes et de couvertures
- Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
- Génie hydraulique
- Travaux de dragage
- les autres travaux maritimes et fluviaux
- les autres travaux de construction spécialisés
- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretiens de travaux routiers
- l'entreprise de parachèvement
- l'entreprise de plafonnage
- l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distribution d'eau
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisation divers
- l'entreprise d'installations et de fourniture de la signalisation et éclairage des voies de communication et marquage des routes; des dispositifs de sécurité; entreprise d'installation, de réparation et d'entretien de signalisation routière
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins
- l'entreprise de terrassement
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits
- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidations du sol par tous systèmes
- l'entreprise de travaux de drainage
- l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plates formes
- l'entreprise de rejointoiement, de ravalements, de nettoyage et de remise en état de façades et autres travaux de finition
- l'entreprise de restauration de monuments
- l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types
- l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types
- l'entreprise d'installation de cheminées, de feux ouverts
- l'entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds
- l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique
- l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues
- l'entreprise de recouvrement de corniches avec de la matière plastique
- l'entreprise de ramonage de cheminées
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, meubles, ameublement et objet divers et la remise en état
- l'entreprise de lavage de vitres
- l'entreprise de nettoyage et démoussage de toit et de corniches
- l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec de la matière plastique
- l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbonés et d'enduisages ; la pose en tranchée de câbles électriques d'énergie et de télécommunication; sans connexion; les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
- l'entreprise de construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières

-l'entreprise générale de bâtiment; ce qui comprend notamment: tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments; la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois des murs et sols; les faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non

-l'entreprise de menuiserie

-la charpente en général; charpentes et escaliers en bois compris

-l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiserie métallique

-l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité

-l'entreprise de plafonnage, de cimentage et de crépissage

-l'entreprise de couvertures non métalliques et non asphaltiques

-l'entreprise de travaux de peinture, de décoration et de vitrage

-l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque

-l'entreprise pour la fourniture et la pose des installations sanitaires, de plomberie et des installations de chauffage au gaz par appareils individuels

-l'entreprise de menuiserie métallique

-l'entreprise de couvertures métalliques de toitures ainsi que la zinguerie

-l'entreprise de couvertures de constructions

-l'entreprise de revêtement de murs et de sols y compris la marbrerie et la taille de pierres; atelier de marbrerie; de parquetage et de carrelage; les chapes de sols ainsi que les revêtements de sols industriels

-l'entreprise de tapisserie -pose de revêtement des murs et sols

-l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de construction par asphaltage et bitumage, y compris les revêtements hydrocarbonnés et enduisages

-l'entreprise d'installation en chauffage central

-l'entreprise d'installation électrique

-les travaux d'isolation

-les travaux de plomberie

-l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation

-l'entreprise générale de terrassements, à savoir les travaux de démolition, de forages, de sondages, d'injection, de drainage, de plantations et de revêtements spéciaux pour terrains de sport

-l'entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris l'installation de groupes électrogènes, d'équipements de détection d'incendie, de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie ainsi que l'installation ou l'équipement de téléphonie mixte

-l'entreprise générale de construction par sous-traitance dont l'entreprise assume la coordination

-l'entreprise générale de construction de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton; entreprise de démolition et de réparation de béton, démolition d'immeubles

-l'entreprise d'automation

-la régulation ; électricité, pneumatique, hydraulique

-l'exploitation commerciale et industrielle, la représentation, l'importation, l'exportation, la distribution, l'entreposage et le commerce en général de tous les matériaux de construction ainsi que les engins de tous les types, les véhicules utilitaires en ce compris tous les types d'automobiles se rattachant directement ou indirectement aux travaux repris ci-dessus. L'entreprise pourra vendre, acheter, donner en location ou en leasing lesdits engins

-la location avec opérateur de matériel de construction

-la plâtrerie

-la menuiserie

-la menuiserie en bois ou en matières plastiques

-la menuiserie métallique

-le revêtement des sols et des murs

-la pose de carrelages

-la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux

-la pose de papiers peints

-la peinture

-la vitrerie

-les autres travaux de finition

-les activités immobilières

-les activités immobilières pour compte propre

-la promotion immobilière de logements

-la promotion immobilière de bureaux

-la promotion immobilière d'infrastructures

-marchands de biens immobiliers pour compte propre

-la location de biens immobiliers

-la location de biens immobiliers propres

-la location d'habitations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la location de logements sociaux
- la location d'immeubles non résidentiels
- la location de terrains
- la location de gîtes
- la location de chambres d'hôtes
- les activités immobilières pour compte de tiers
- les agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers
- l'administration d'immeubles
- l'administration d'immeubles résidentiels
- l'administration d'autres biens immobiliers
- Energie:

La Guidance en vue de la réduction de la consommation énergétique, et notamment les prestations faisant partie du cadre général des activités d'un bureau d'études, de consultances et d'Audits en général et plus particulièrement les prestations en vue d'audits énergétiques, de certification énergétiques, de responsables PEB, d'études de faisabilité PEB, la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non ».

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IsolAction ».

Elle peut également utiliser l'appellation commerciale suivante « TLJ-TOPO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'activité d'administrateur de biens assurant, soit la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ou de droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété
- la négociation immobilière rétribuée par commission;
- la surveillance, la vérification et l'assistance dans toute opération immobilière;
- l'exploitation d'une agence immobilière et/ou d'un bureau expert-conseil en valeur immobilière;
- l'expertise immobilière
- les autres activités de contrôle et analyses techniques
- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, en ce compris les activités de Géomètre-Expert

Immobilier

- l'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers
- l'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers
- l'intermédiation, en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, en ce compris la location et l'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes
- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux
- les activités des marchands de biens immobiliers
- les autres activités de construction spécialisées
- les travaux de restauration des bâtiments
- les autres travaux d'installation n.c.a.
- les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- les travaux d'installation électrotechnique de bâtiments
- la construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels
- la construction générale d'immeubles de bureaux
- la construction générale de bâtiments résidentiels
- la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle
- l'exploitations des énergies renouvelables et améliorations de la performance énergétique des bâtiments -installation des capteurs électriques d'énergie solaire, installation des capteurs non électrique d'énergie solaire, éolienne, petites génératrices hydroélectrique, combustion de la biomasse, du bois et autres matières renouvelables, poêles à granulés de bois, chauffage des bâtiments publics et privés, des piscines, installations géothermiques, de pompes à chaleur. Placement, installation et ventes de tous produits, de matériaux et matériels relevant des domaines précités, et ce notamment de tous système de récupérations et d'utilisation des énergies naturelles, panneaux solaires, éoliennes, pompe à chaleur, poêles à pellets, etc. .Fabrication, placement, vente, commerce, import, export : de tous types d'appareils ou d'infrastructure destinés à capter, stocker, restituer, mesurer, consommer toutes énergies, de tous système plus traditionnels de chauffage, de recyclage, de ventilation, d'aération et ainsi, sans que l'énumération ne soit limitative, tous systèmes de chauffage central ou non, radiateurs, convecteurs, souffleries, vannes, tuyaux, bolier, chaudières, vases d'expansion, de tous appareils de conditionnement de l'air et de refroidissement ainsi que de frigos, chambres froides, etc.. De tous les isolants et conducteurs et de toutes autres marchandises ou produits ayant un rapport avec le domaines prédéfinis. L'étude, la conception, la recherche, le conseil, l'audit, l'expertise, le placement, l'entretien, la réparation, l'assistance, le courtage, le commissionnement et la prestation de tous services rentrant dans les domaines précités.
- l'entreprise d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation: installation de capteurs électriques énergie solaire, installation de capteur non électrique d'énergie solaire, installation de systèmes de chauffage, installation de systèmes de climatisation.
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique; isolation antivibratile, isolation de canalisation, isolation de chambre froide, isolation de canalisations de chauffage, isolation d'entrepôt frigorifique, travaux d'isolation, isolation acoustique, installation de systèmes de ventilation, placement de gaine de ventilation
- l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles
- Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, travaux de construction y compris ouvrages d'art
- Construction de maisons individuelles
- Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
- Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
- Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie
- Réalisation de charpentes et de couvertures
- Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
- Génie hydraulique
- Travaux de dragage
- les autres travaux maritimes et fluviaux
- les autres travaux de construction spécialisés
- l'entreprise générale de construction, de réfection et d'entretiens de travaux routiers
- l'entreprise de parachèvement
- l'entreprise de plafonnage

- l'entreprise de travaux d'égouts courants et de distribution d'eau
- l'entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisation divers
- l'entreprise d'installations et de fourniture de la signalisation et éclairage des voies de communication et marquage des routes; des dispositifs de sécurité; entreprise d'installation, de réparation et d'entretien de signalisation routière
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins
- l'entreprise de terrassement
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits
- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de palplanches, de travaux de consolidations du sol par tous systèmes
- l'entreprise de travaux de drainage
- l'entreprise d'installation d'échafaudage et de plates formes
- l'entreprise de rejointoiement, de ravalements, de nettoyage et de remise en état de façades et autres travaux de finition
- l'entreprise de restauration de monuments
- l'entreprise de réhabilitation générale d'immeubles de tous types
- l'entreprise de placement de clôtures et écrans de tous types
- l'entreprise d'installation de cheminées, de feux ouverts
- l'entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds
- l'entreprise de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique
- l'entreprise de peinture industrielle, de nettoyage à la vapeur, de sablage et les activités analogues
- l'entreprise de recouvrement de corniches avec de la matière plastique
- l'entreprise de ramonage de cheminées
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de bâtiments et de locaux, meubles, ameublement et objet divers et la remise en état
- l'entreprise de lavage de vitres
- l'entreprise de nettoyage et démoussage de toit et de corniches
- l'entreprise de recouvrement de pignons et de façades avec de la matière plastique
- l'entreprise de travaux de revêtements hydrocarbonés et d'enduisages ; la pose en tranchée de câbles électriques d'énergie et de télécommunication; sans connexion; les fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
- l'entreprise de construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- l'entreprise d'injection en résine, en époxy, en mortier et autres matières
- l'entreprise générale de bâtiment; ce qui comprend notamment: tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments; la fourniture et la pose de cloisons légères, de parquets et autres revêtements en bois des murs et sols; les faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
- l'entreprise de menuiserie
- la charpente en général; charpentes et escaliers en bois compris
- l'entreprise de placement de ferronnerie, volets, menuiserie métallique
- l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ainsi que les travaux d'étanchéité
- l'entreprise de plafonnage, de cimentage et de crépissage
- l'entreprise de couvertures non métalliques et non asphaltiques
- l'entreprise de travaux de peinture, de décoration et de vitrage
- l'entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque
- l'entreprise pour la fourniture et la pose des installations sanitaires, de plomberie et des installations de chauffage au gaz par appareils individuels
- l'entreprise de menuiserie métallique
- l'entreprise de couvertures métalliques de toitures ainsi que la zinguerie
- l'entreprise de couvertures de constructions
- l'entreprise de revêtement de murs et de sols y compris la marbrerie et la taille de pierres; atelier de marbrerie; de parquetage et de carrelage; les chapes de sols ainsi que les revêtements de sols industriels
- l'entreprise de tapisserie -pose de revêtement des murs et sols
- l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de construction par asphaltage et bitumage, y compris les revêtements hydrocarbonés et enduisages
- l'entreprise d'installation en chauffage central
- l'entreprise d'installation électrique
- les travaux d'isolation
- les travaux de plomberie
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation
- l'entreprise générale de terrassements, à savoir les travaux de démolition, de forages, de sondages, d'injection, de drainage, de plantations et de revêtements spéciaux pour terrains de sport
- l'entreprise d'installations électriques des bâtiments y compris l'installation de groupes électrogènes,

d'équipements de détection d'incendie, de vol, de télétransmission dans les bâtiments et leur périphérie ainsi que l'installation ou l'équipement de téléphonie mixte

- l'entreprise générale de construction par sous-traitance dont l'entreprise assume la coordination
- l'entreprise générale de construction de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton; entreprise de démolition et de réparation de béton, démolition d'immeubles
- l'entreprise d'automation
- la régulation ; électricité, pneumatique, hydraulique
- l'exploitation commerciale et industrielle, la représentation, l'importation, l'exportation, la distribution, l'entreposage et le commerce en général de tous les matériaux de construction ainsi que les engins de tous les types, les véhicules utilitaires en ce compris tous les types d'automobiles se rattachant directement ou indirectement aux travaux repris ci-dessus. L'entreprise pourra vendre, acheter, donner en location ou en leasing lesdits engins
- la location avec opérateur de matériel de construction
- la plâtrerie
- la menuiserie
- la menuiserie en bois ou en matières plastiques
- la menuiserie métallique
- le revêtement des sols et des murs
- la pose de carrelages
- la pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux
- la pose de papiers peints
- la peinture
- la vitrerie
- les autres travaux de finition
- les activités immobilières
- les activités immobilières pour compte propre
- la promotion immobilière de logements
- la promotion immobilière de bureaux
- la promotion immobilière d'infrastructures
- marchands de biens immobiliers pour compte propre
- la location de biens immobiliers
- la location de biens immobiliers propres
- la location d'habitations
- la location de logements sociaux
- la location d'immeubles non résidentiels
- la location de terrains
- la location de gîtes
- la location de chambres d'hôtes
- les activités immobilières pour compte de tiers
- les agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers
- l'estimation et évaluation de biens immobiliers
- l'administration d'immeubles
- l'administration d'immeubles résidentiels
- l'administration d'autres biens immobiliers
- Energie:

La Guidance en vue de la réduction de la consommation énergétique, et notamment les prestations faisant partie du cadre général des activités d'un bureau d'études, de consultances et d'Audits en général et plus particulièrement les prestations en vue d'audits énergétiques, de certification énergétiques, de responsables PEB, d'études de faisabilité PEB, la présente énonciation étant exemplative et non limitative.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il n'est pas créé de compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de

donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société

peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement

dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement à sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Thierry LEJEUNE, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4500 Huy, Rue Rioul 17/5.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En outre, l'organe d'administration donne tous pouvoirs à l'étude du notaire soussigné pour créer le registre électronique des actions. Il souhaite que l'accès au registre soit limité aux actionnaires, au notaire soussigné et à la Fiduciaire OGFIDUCIAIRE, numéro d'entreprise 747.912.560, représentée par Monsieur Frédéric Oger à Marchin.

En outre, l'organe d'administration donne tous pouvoirs à l'étude du notaire soussigné pour prévoir une mise à jour manuelle moyennant approbation par l'expert-comptable.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

[On omet]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 04 décembre 2023

DEPOSE EN MEME TEMPS:

Expédition de l'acte du 04 décembre 2023

Coordination des statuts